

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre

Après avoir lu le rapport d’instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Madame (....) régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Monsieur (....), Président de l’association sportive (....), régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur(....), Président de l’association sportive (....), régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur (....), régulièrement convoqué ;

Madame (....), régulièrement invitée à participer, absente est excusée ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus en visioconférence.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu le 2023 lors de la rencontre n°....., Poule du Championnat (....), opposant au

Il apparait ainsi qu’à la suite de la rencontre, Madame, joueuse de, aurait eu une altercation verbale avec Madame, joueuse du, Cette altercation aurait pris une tournure violente, impliquant différents acteurs dont Monsieur, bénévole de l’association, intervenu pour mettre fin aux incidents.

Il apparait en ce sens que, à l’issue de la rencontre, divers incidents impliquant Madame (....) se seraient déroulés. Madame aurait, d’une part, insulté une joueuse adverse et, d’autre part, « craché » au visage d’un bénévole du club adverse après que celui-ci ait demandé à la joueuse de quitter le gymnase en la tenant à proximité de sa poitrine

Par ailleurs, certaines joueuses, supporters et bénévoles du seraient intervenus après le premier incident ce qui a provoqué une vive tension et plusieurs altercations verbales. Madame aurait eu une altercation verbale avec Madame, joueuse du

Cette altercation aurait pris une tournure violente, avec une tentative d'agression physique de Madame sur Madame Monsieur, serait alors intervenu au cours des différents incidents et aurait eu une attitude inappropriée à l'égard de Madame, notamment en posant ses mains aux abords de la poitrine de cette dernière.

Initialement saisie en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue a transmis le dossier à la Commission Fédérale de Discipline le 2023 en raison des fonctions du président de la Commission Régionale de Discipline auprès du

Après transmission du présent dossier, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- Madame ;
- Madame ;
- Monsieur ;
- L'association sportive et son Président ès-qualité ;
- L'association sportive et son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté des et 2023 et du 2024 pour Madame, l'association sportive et Monsieur

Au cours regard de l'instruction, il a été décidé par le Président de la Commission Fédérale de Discipline de reporté le dossier initialement prévu le 2023 au 17 janvier 2024. Par voie de conséquence, le dossier a été prorogé d'un mois, la Commission Fédérale de Discipline initialement compétente jusqu'au 2023, pouvait légalement se réunir jusqu'au 2024.

Madame, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été informé du report du dossier et de sa prorogation par courrier recommandé avec accusé de réception précédée d'un courriel en date du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame et Madame ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.16** : qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants ;

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les associations sportives et et leurs Présidents ès-qualité respectifs ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Il est constant que lors de la rencontre n°....., Poule du Championnat (....), opposant au, datée du 2023, un incident a eu lieu à l'issue de la rencontre entre Madame, Madame et Monsieur

i. Sur la responsabilité de Madame, l'association sportive et son Président ès-qualité

A. Sur la responsabilité de Madame

A la lecture des éléments du dossier, il apparaît d'une part, qu'à l'issue de la rencontre, Madame, présente au réceptif d'après match organisé par le, a eu une attitude provocatrice à l'égard de Madame en tenant notamment des propos pouvant porter atteinte à la dignité de la personne.

D'autre part, les incidents qui s'en sont suivis et la réaction de Madame, ayant souhaité s'en prendre physiquement à Madame ont entraîné des débordements.

Sur ce, les différentes observations versées au dossier font état que Madame a tenu des propos insultants à l'encontre de Madame indiquant que cette dernière « *puait de la chatte* », doivent être regardés comme étant le fait générateur des incidents qui s'en sont suivis.

Les incidents ont notamment entraîné l'intervention de Monsieur (....) entraîneur du en ce qu'il a contraint Madame à quitter le gymnase, sans qu'elle ne cesse de provoquer Madame et ses parents par le biais de gestes et paroles déplacées.

Malgré l'indication lui ayant été faite de quitter le gymnase, les observations fournies indiquent que Madame est revenue dans le gymnase en envenimant d'avantage la situation.

Dès lors, pour faire cesser définitivement ces débordements, Monsieur agissant en tant que bénévole du, s'est interposé face à Madame, Mécontente de cette interposition, Madame en a profité pour lui postillonner dessus.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est relevé que les observations versées au dossier sont concordantes quant à l'attitude provocatrice, inappropriée et insultante de Madame à l'égard de Madame et de Monsieur qui ne peut avoir lieu au sein d'une enceinte sportive.

La Commission constate par ailleurs les antécédents qui lient les deux joueuses et notamment les différents dépôts de plaintes effectués par Madame à l'égard de Madame indiquant notamment des faits de harcèlement.

Au regard de l'ensemble des éléments et de l'attitude de Madame au cours de l'audience disciplinaire, la Commission constate l'absence de regret et de culpabilité à l'égard de son comportement.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît donc justifié de retenir que Madame a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels elle a été mis en cause.

B. Sur la responsabilité de l'association sportive et de son Président ès-qualité

L'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Il apparaît que Madame, licenciée du club, a commis des faits disciplinairement sanctionnables pouvant engager leur responsabilité.

La Commission, après avoir étudié les pièces du dossier, constate l'attitude exemplaire de Monsieur, en contraignant Madame à sortir du gymnase pour clore les incidents. De même, l'absence d'incident au cours de la rencontre, démontre l'absence de faute pouvant engager sa responsabilité et celle de son association sportive.

Toutefois, afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser les licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble, pour lutter contre toute forme d'incivilité que respecter l'ensemble des règlements de la FFBB et de ses organes déconcentrés.

Par conséquent, la Commission décide de ne pas engager leur responsabilité disciplinaire.

ii. Sur la responsabilité de Madame, Monsieur, l'association sportive et son Président ès-qualité

A. Sur la responsabilité de Madame

Face au comportement provocateur de Madame, il est constaté que Madame n'a pas entrepris un comportement exemplaire pour mettre fin à l'incident, notamment en souhaitant s'en prendre physiquement à Madame, ce qui ne pouvait que logiquement accentuer les débordements qui ont eu lieu en après-match.

Il est relevé que Madame a adopté un comportement inapproprié en réagissant violemment aux provocations de Madame

Eu égard à tout ce qui précède, la réaction de Madame doit être regardée comme ayant envenimée la situation, d'autant que Madame connaissait les antécédents et les différends entre elles-deux. Pour autant, la Commission constate au regard des éléments apportées par Madame, les antécédents entre les deux joueuses et le caractère répété des propos soutenus par Madame à l'encontre de Madame

Il est rappelé que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Par conséquent, la Commission retient que Madame a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels elle a été mis en cause.

B. Sur la responsabilité de l'association sportive et son Président ès-qualité

L'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Il apparait que Madame, licenciée du club, a commis des faits disciplinairement sanctionnables pouvant engager leur responsabilité.

Il est relevé qu'en organisant un réceptif d'après-match, l'association sportive témoigne de sa volonté de recevoir les équipes dans les meilleures conditions.

Aussi, présent lors de la séance disciplinaire, l'association sportive sous couvert de son Président, a indiqué vouloir prendre attache avec le club de afin de prendre toutes les mesures disciplinaires pour prévenir de tout incident à venir entre les deux joueuses.

Toutefois, afin d'éviter ce type d'incident, il est également rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser les licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble, pour lutter contre toute forme d'incivilité que respecter l'ensemble des règlements de la FFBB et de ses organes déconcentrés.

Par conséquent, la Commission décide de ne pas engager leur responsabilité disciplinaire.

C. Sur la responsabilité de Monsieur

Monsieur a été mis en cause au regard des observations apportées par Madame, Monsieur présent en qualité de spectateur lors des incidents, Madame (...) joueuse du et Madame (...) joueuse du

Il est relevé au cours de l'instruction du dossier et à l'issue de la séance disciplinaire que, Monsieur n'a pas outrepassé son rôle de bénévole en intervenant à juste titre pour faire cesser les incidents.

S'il indique avoir reçu des crachats de la part de Madame, celle-ci les justifie par la position des mains de Monsieur sur son torse.

Au cours de l'audience, Monsieur indique être honteux des faits qui lui sont reprochés dont la véracité ne peut être établie.

Au regard des éléments versés à la procédure, la Commission constate que la position des mains de Monsieur ne saurait être retenue en ce que, dans l'agitation autour des joueuses, le seul objectif de Monsieur était de mettre fin aux incidents.

Dès lors, la Commission écarte toute responsabilité de Monsieur à l'égard des faits pour lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame une suspension temporaire de licence pour une durée de 6 (six) mois ferme assortie d'un sursis d'une durée de 6 (six) mois ;
- D'infliger à Madame une suspension ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président ès-qualité
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président ès-qualité
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Madame s'établira 2024 au 2024 inclus.

La peine ferme de Madame s'établira du 2024 au 2024 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur(....) régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur (....) régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur (....) régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu l'association sportive (....) représentée par son Président, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu l'association sportive (....) représentée par son Président, régulièrement convoqué ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n° du championnat de Nationale, poule, datée du 2023 opposant à

Il apparaît ainsi qu'à la suite d'une faute commise par Monsieur sur Monsieur lui causant une plaie au niveau de son menton, ce dernier « aurait coursé » son adversaire « à travers le terrain pour porter atteinte » à son « intégrité physique ».

Monsieur, constatant la blessure de Monsieur, aurait menacé Monsieur en lui tenant ces propos « tu es mort » « viens dehors pour régler ça » « j'en fais une affaire personnelle » « il y a un match retour, tu verras ».

Monsieur a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif suivant « Suite à un contact, le joueur B.... se relève et court après A.... dans le but d'atteindre à son intégrité physique ». Monsieura été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif suivant « Lors de cette situation d'arrêt de jeu, l'assistant coach a proféré des menaces de mort à l'encontre du joueur A.... »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- **Monsieur**
- **Monsieur**
- **Monsieur**
- **L'association sportive (ci-après «») et son Président ès-qualité**
- **L'association sportive (ci-après « ») et son Président ès-qualité**

Par courriel du 2023, une demande de levée de suspension a été adressée par Monsieur Le Président de la Commission Fédérale de Discipline, par courrier du 2023, a accédé à sa demande.

Par courriel du 2024, Monsieur a formulé une demande de levée de suspension, également acceptée par le Président de la Commission Fédérale de Discipline le 2024.

Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Aussi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieura été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Au titre de sa responsabilité ès-qualité, l'association sportive **et son Président** ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au titre de sa responsabilité ès-qualité, l'association sportive**et son Président** ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

De même, « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation (...) ».

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Il est constant que lors de la rencontre n° du championnat de Nationale, poule, datée du 2023, un incident a eu lieu entre Monsieur, Monsieur et Monsieur

i. Sur la responsabilité de Monsieur, Monsieur, l'association sportive et son Président ès-qualité

A la lecture des éléments du dossier, il est constaté que Monsieur, après avoir reçu un violent coup de coude au niveau de la mâchoire, s'est immédiatement relevé, a traversé le terrain puis a coursé Monsieur, auteur du coup, dans l'objectif de le frapper.

Les observations apportées par le 1^{er} arbitre de la rencontre, Monsieur (...), confirme que Monsieur a poursuivi Monsieur afin de « porter atteinte à son intégrité physique ».

Au demeurant, l'arbitre indique qu'aucun coup n'a été porté par Monsieur à Monsieur, et que rapidement des joueurs de sont intervenus pour éviter tout débordement.

Ces observations sont corroborées par celles du 2^{ème} arbitre de la rencontre, Monsieur (...), qui ajoute qu'avant de courser Monsieur, Monsieur avait le nez ensanglanté.

Pour sa défense, Monsieur a transmis copie d'un certificat médical faisant état d'une interruption temporaire de travail de 5 jours et de 4 points de suture sous la mâchoire en raison d'une plaie ouverte ayant été causée par un coup de coude.

La Commission retient la gravité de la blessure de Monsieur et constate que celle-ci est le fait générateur des incidents qui ont suivis.

Monsieur reconnaît avoir réagi avec énervement en raison du coup qui venait de lui être asséné et regrette sa réaction à chaud. Après avoir rapidement repris ses esprits, il indique s'être dirigé dans son vestiaire pour attendre l'arrivée des secours, aucun autre incident le concernant ne s'est produit ensuite.

Sur ce, la Commission relève effectivement que la rencontre s'était, jusqu'à cet incident, déroulé sans animosité.

Pour autant, la réaction de Monsieur est complètement disproportionnée, même s'il est indéniablement victime d'un coup porté par Monsieur, et ne peut avoir lieu dans l'enceinte d'une salle de sport.

De même, il est retenu que si ses coéquipiers n'étaient pas intervenus, les conséquences de son comportement auraient pu être beaucoup plus graves.

Il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de

valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît donc justifié de retenir que Monsieur a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

Conséquemment à cet incident, l'assistant coach du club de et général manager, Monsieur, s'est immédiatement dirigé vers l'auteur du coup en le menaçant.

La teneur de ses propos sont rapportés par le 1^{er} arbitre qui indique dans ses observations que Monsieur « a menacé » Monsieur en lui disant notamment « tu es mort, viens dehors pour régler ça, j'en fais une affaire personnelle » et « il y a un match retour, tu verras ».

Ces propos sont également corroborés par ceux du 2^{ème} arbitre qui ajoute que Monsieur « [va] en faire son affaire personnelle, il ne va pas s'en sortir comme ça » et « qu'il vienne jouer chez nous, il verra ».

Sur ce, Monsieur indique en séance, à l'appui des observations transmises, qu'il a été joueur de basket professionnel pendant près de 20 ans, qu'il n'a jamais eu d'antécédents disciplinaires et que son rôle au sein de l'équipe est de protéger les joueurs, se disant « être un grand frère pour eux ».

Aussi, il indique « n'avoir jamais vu un coup d'une telle violence » et que l'attitude désinvolte de Monsieur après la blessure de Monsieur a envenimé la situation. Monsieur reconnaît s'être emporté et s'excuse des insultes et menaces proférées, mais relève la gravité du coup porté par Monsieur et son attitude moqueuse par rapport à cet incident.

Il est alors retenu que Monsieur a largement outrepassé son rôle d'assistant coach en adoptant cette attitude. Les menaces et insultes sont inacceptables au sein d'une enceinte sportive, d'autant plus de la part d'un entraîneur, qui, par son rôle d'assistant coach et général manager a, d'une part, une responsabilité particulière au regard de son rôle au sein de son équipe, et se doit, d'autre part, de véhiculer un comportement exemplaire auprès de ses joueurs. Il a notamment la responsabilité d'inculquer des valeurs morales et sportives en adoptant une attitude exemplaire à l'égard de tous les acteurs du basketball.

De même, son attitude aurait pu mettre en péril l'intégrité physique de Monsieur

La Commission rappelle pourtant qu'en tant qu'acteur du Basket-ball, Monsieur se doit d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît donc justifié de retenir que Monsieur a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

Enfin, l'association sportive et son Président ès-qualité, mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, a indiqué lors de la séance disciplinaire vouloir une sensibilisation aux violences plutôt qu'une suspension.

A ce titre, il convient de rappeler qu'en application de l'article susvisé, en cas de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Dès lors, afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés et entraîneurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

Néanmoins, dans le cas d'espèce, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre du club et de son Président ès-qualité.

ii. Sur la responsabilité de Monsieur, l'association sportive et son Président ès-qualité

Au regard de tout ce qui précède, il est constant que lors de la rencontre, Monsieur a asséné un coup de coude au visage de Monsieur, qui demeure le fait générateur des incidents suivant.

Monsieur indique que son geste n'avait été réalisé que dans l'unique but de se protéger d'un potentiel coup de Monsieur, étant constaté qu'une première faute avait eu lieu quelques minutes auparavant.

Suite à cette première faute, il est relevé qu'un premier échange verbal a eu lieu entre les deux protagonistes, Monsieur ayant demandé à Monsieur de ne pas lui mettre de coup au visage. Par réflexe ensuite, Monsieur indique avoir voulu se protéger le visage sur l'action ayant amené la blessure de son adversaire lorsque ce dernier s'est rapidement déplacé devant lui, lors d'une phase d'attaque, son coude ayant causé une plaie ouverte à Monsieur

Si l'intentionnalité du coup asséné par Monsieur ne peut être caractérisé, il est néanmoins établi qu'il relève d'une certaine gravité.

D'une part, la Commission relève que le mouvement de bras de Monsieur, a indéniablement blessé son adversaire et qu'il s'agit d'une faute violente, ne pouvant s'apparenter à un fait de jeu.

D'autre part, l'attitude froide et distante accompagnée d'une absence d'excuses à la suite de la faute commise sur Monsieur démontrent une certaine animosité envers son adversaire.

Il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît justifié de retenir que Monsieur a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

En ce qui concerne l'association sportive, en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, en cas de violences physiques ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Dès lors, afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportivequ'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

Enfin, la Commission retient le caractère isolé de l'incident qui s'est déroulé entre Monsieur et ses adversaires, de sorte que le club recevant ne pouvait anticiper la survenue de ce type d'incident. Dès lors, il est établi que les obligations à la charge de l'organisateur n'avaient pas été outrepassées.

En l'espèce, la Commission considère qu'il n'est pas opportun, en l'espèce, d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportiveet de son Président.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à **Monsieur** une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération d'un (1) mois ferme et un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à **Monsieur** une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération de deux (2) semaines ferme et deux (2) semaines avec sursis ;
- D'infliger à **Monsieur** une interdiction d'exercice de fonction d'entraîneur de deux semaines ferme et de deux semaines de sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive**et de son Président ès-qualité** ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive **et de son Président ès-qualité.**

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'est établie du 2023 au 2024.

La peine ferme de Monsieur s'établira du au 2024 inclus.

La peine ferme de Monsieurs'établira du 2024 au 2024 inclus.